

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 25/04/2025

VOI.25.00.A01110

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE GRANVELLE, PLACE DU THEATRE et RUE LEONEL DE MOUSTIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu le demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE pour la COMPAGNIE PERNETTE
Considérant L'organisation du festival Jour de Danse il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/06/2025 au 28/06/2025 PLACE GRANVELLE, PLACE DU THEATRE et RUE LEONEL DE MOUSTIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/06/2025 et jusqu'au 28/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit PLACE GRANVELLE dans sa partie jouxtant le Parking de France Bleu sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de l'organisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : À compter du 27/06/2025 et jusqu'au 28/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit PLACE GRANVELLE dans sa partie jouxtant le Parking de France Bleu sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de l'organisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Cette mesure intervient en supplément des emplacements référencés dans l'article précédent

Article 3 : Le 28/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit entre 9h00 et 18h00 PLACE DU THEATRE sur l'emplacement PMR face à la Salle Proudhon du Kursaal sur 1 place. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de l'organisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 4 : Le 28/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit entre 9h00 et 18h00 RUE LEONEL DE MOUSTIER sur l'emplacement PMR au plus proche de la RUE D'ALSACE sur 1 place. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de l'organisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 AVR. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée